

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 25 septembre 2018

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Projet d'extension du bâtiment B en limite de propriété

**SOCIETE** : REVEAU MENUISERIES  
(siège social) ZA de la Vallée  
79140 COMBRAND

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : REVEAU MENUISERIES (Bâtiments A et B)  
Z.A. de la Vallée  
79140 COMBRAND

#### **1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société REVEAU Menuiseries exploite sur la commune de Combrand deux sites de fabrication de menuiserie en bois dont un site régulièrement soumis au régime de l'enregistrement et dénommé bâtiment A et B, objet du présent rapport, par l'arrêté préfectoral n° 4486 du 13 mars 2006 ainsi que par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E49 du 24 janvier 2017.

Le second site, dénommé bâtiment C qui ne fait pas l'objet de la demande est régulièrement déclaré.

#### **2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des salariés et l'amélioration des conditions de stockage du bois, l'exploitant souhaite agrandir le bâtiment B existant en limite de propriété.

Par courrier du 5 septembre 2018, le bureau d'étude LegisEnvironnement a transmis à la préfecture le porter à connaissance relatif à l'extension de ce bâtiment qui incluse également une demande d'aménagement des prescriptions conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement.

Par courriel du 18 septembre 2018, l'exploitant a confirmé le contenu du porter à connaissance incluant la demande d'aménagement et les mesures compensatrices prévues.

Le projet consiste à détruire une partie du préau de stockage des planches de bois situé en limite de propriété sud-est et de construire un nouveau bâtiment en remplacement du préau qui reliera le bâtiment B qui est également situé en limite de propriété côté nord-est. Il est précisé que le volume de fenêtre produit sera équivalent à celui actuellement réalisé et que la quantité de bois stockée sera identique.

### **Situation du projet vis-à-vis de la réglementation applicable**

#### ***Non Respect des distances d'implantation***

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées et de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, l'installation devrait être implantée à 10 mètres des limites de propriété.

Le projet prévoit la construction du bâtiment en limite de propriété. Il est à noter qu'en partie sud, le préau de stockage des planches de bois est actuellement situé en limite de propriété.

#### ***Suppression d'un accès du site en cas d'incendie***

Le nouveau bâtiment projeté qui sera situé en limite de propriété côté EST supprime un des deux accès au site prescrit par l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 4486 du 13 mars 2006 :

*« Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention. Côté Est, l'accès à l'établissement de 3 m de large minimum est fermé seulement par une chaîne et un cadenas. ».*

### **Demande d'aménagements de prescriptions générales**

Conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé à pouvoir déroger aux prescriptions générales imposées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation.

#### ***Dispositions constructives***

Les façades Nord, Est et Ouest du nouveau bâtiment seront pourvus de mur coupe-feu 2 heures afin de maintenir les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> dans l'emprise du site industriel. Les ouvertures de la façade Nord seront également coupe-feu 2 heures.

#### ***Autres dispositions prévues***

L'exploitant prévoit également dans le cadre de son projet, :

- la mise en place d'un système de détection incendie sur l'ensemble du bâtiment ;
- la rétention des eaux d'extinction avec notamment un relevé périphérique ;
- et le démantèlement de la cuve de propane implantée au nord du bâtiment.

#### ***Avis du SDIS sur le projet***

Par courrier du 17 juillet 2018, le SDIS a émis un avis favorable à la demande. Le service du SDIS précise que la suppression du second accès n'impactera pas l'intervention des sapeurs pompiers car un chemin carrossable est présent en façade arrière du bâtiment projeté et qui permettra le stationnement d'un moyen aérien de type échelle pivotante automatique.

Conformément à la demande du SDIS, le poteau incendie présent sur le site et propriété de l'exploitant sera déplacé à minima à plus de 1 fois et demi la hauteur du bâtiment.

### **Prescriptions complémentaires**

L'acceptation du projet nécessite une meilleure prise en compte du risque incendie par l'exploitant et par conséquent le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit à l'exploitant la réalisation d'un plan de défense incendie du site ainsi que son contenu.

### **Substantialité**

Les modifications des installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

De plus, par courrier du 16 mars 2018, la mission évaluation environnementale de la DREAL sollicitée par l'exploitant dans le cadre de la demande d'étude au cas par cas conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, a considéré que le projet ne relève pas d'un examen au cas par cas ni d'un avis de l'autorité environnementale.

### **Antériorité des droits acquis**

Par décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, les rubriques 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois et 4718 relative aux gaz inflammables ont été modifiées.

Le nouveau classement des installations est décrit dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
2410-1 Antériorité	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW.	447 kW	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à ou égale à 100 kg/j.	61 kg/j	DC
4718-2b Antériorité	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations supérieures ou égales à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,4 tonnes	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés [...] Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	800 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,770 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	8,9 kW	NC

Rubrique	Description	Volume	Régime
4802-2b	Gaz à effets de serre fluorés [...]. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.	18,28 kg	NC

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

Nous proposons à Madame le Préfet de proposer le projet d'arrêté préfectoral ci-joint **pour avis favorable** aux membres du CODERST conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-17, nous proposons à la préfecture d'informer le demandeur, en lui communiquant le présent rapport, qui pourra présenter ses observations dans un délai de quinze jours.